



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société PROLOGIS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2000 autorisant - Sté PROLOGIS - ex S.A.S. LOGISTAR FRANCE - siège social : B.P. 780 93614 AULNAY SOUS BOIS CEDEX - à exploiter ses activités à FRETIN centre de Gros - extension n°6 rue des Hauts de Sainghin ;

Vu la demande d'antériorité présentée le 8 février 2011 et complétée le 7 mars 2011 par PROLOGIS FRANCE dont le siège social est situé à ROISSY CHARLES DE GAULLE (95727), Roissypôle - Continental Square, Bâtiment Saturne-4 place de Londres, Tremblay-en-France, pour son site rue des hauts de Sainghin à FRETIN ;

Vu le rapport du 18 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant que la demande d'antériorité a été réalisée conformément à l'article L513-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation ne sont pas modifiées depuis l'autorisation du 8 février 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société PROLOGIS dont le siège social est situé à ROISSY CHARLES DE GAULLE (95727), Roissypôle - Continental Square, Bâtiment Saturne-4 place de Londres, Tremblay-en-France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FRETIN (59139), rue des hauts de Sainghin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2000 est modifié comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | *Classement A, E,D,NC |
|----------|--|--|--------------------------|
| 1532 | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ | Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de bois | A |
| 1510 | Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ | Entrepôt de 18 600 m ² constitué de deux cellules de 9 300 m ² avec une hauteur libre sous ferme de 9,9m et une hauteur au faitage de 11,95 m, soit un volume global de l'entrepôt de 222 270 m³ La quantité de marchandises (+ conditionnement) n'excèdera pas 15 600 t. | E |
| 1530 | Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ | Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de papier et cartons. | E |
| 2663.1 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ | Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de plastiques. | E |
| 2663.2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m³ | Volume global des produits stockés de 42 500 m³ (26 000 palettes de 1,632 m ³) en cas de stockage exclusif de plastiques. | E |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Deux ateliers de charge, un par cellule, abritant les chargeurs pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et transpalettes) utilisés dans l'entrepôt, la puissance maximale de courant continue pour chaque local étant de 100 kW. soit globalement pour le site, un maximum de 200 kW | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | *Classement A, E, D, NC |
|----------|--|---|----------------------------|
| 2910 | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW | Installation de combustion pour le chauffage de l'entrepôt : un générateur d'eau chaude d'une puissance de 1 MW pour la mise hors gel de l'entrepôt. Deux groupes diesel (l'un en secours de l'autre) pour l'installation d'extinction automatique à eau représentant chacun une puissance de 0,050MW Soit une puissance thermique maximale de 1,05 MW | NC |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente maximale pouvant être présente sur le site étant inférieure à 10 m³ | Possibilité d'aménagement dans les cellules d'une zone pour le stockage occasionnel de produits à base de liquides inflammables et contenant de faible capacité (contenant par exemple de produits d'hygiène). La quantité de ces produits n'excèdera pas 9,9 m³ | NC |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6t | Possibilité d'aménagement dans les deux cellules d'une zone pour le stockage de générateurs d'aérosols (contenant par exemple des produits d'hygiène (laques, pousses à raser ...), des produits pour le décor (neige pour les décorations de Noël, colles, ...)), la quantité de gaz de propulsion du générateur d'aérosol étant au maximum de 2,5t | NC |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant devra respecter les prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 15/04/2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 15/04/2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 15/04/2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de FRETIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

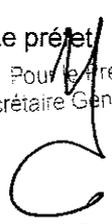
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

11 MAI 2011

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Yves de Roquefeuil

